



MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES
ET PRESTATIONS DE SERVICES

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance
05000 GAP

Tél: 33 (0)4 92 40 20 10
Fax: 33 (0)4 92 52 38 34

**Marché de fourniture et livraison de deux cabanes d'alpages
héliportables et pour l'acquisition optionnelle d'une troisième unité.**

N° de marché
2015-04

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 - OBJET DU MARCHE	
1.2 - ETENDUE DU MARCHE	
1.3 - DECOMPOSITION DU MARCHE	
1.4 – CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CONCURENTS	
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	3
2.1 - PIECES PARTICULIERES	
2.2 – PIECES GENERALES	
ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHE	4
3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	
3.2 – VOLUME DU MARCHE	
ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	4
4.1 - AVANCE	
4.2 - PAIEMENTS	
4.3 – DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES	
4.4 - GARANTIE FINANCIERE	
4.5- DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS	
ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES	6
5.1 - DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS	
5.2 - PENALITES POUR RETARD	
ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE	6
ARTICLE 7 : STOCKAGE, EMBALLAGE, TRANSPORT ET LIVRAISON	6
ARTICLE 8 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - GARANTIES	6
ARTICLE 9 : GARANTIES	6
9.1 - DELAIS DE GARANTIE	
9.2 - GARANTIES	
ARTICLE 10 : RESILIATION DU MARCHE	7
ARTICLE 11 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	7

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent **la fourniture et la livraison de deux cabanes d'alpages héliportables et pour l'acquisition optionnelle d'une troisième unité.**

1.2 - Étendue du marché

Marché conclu en procédure adaptée passée en application de l'article 28 du Code des marchés publics.

1.3 - Décomposition du marché

Il n'est pas prévu de décomposition en lots de consultation.

Les prestations font l'objet d'un fractionnement en tranches : tranche ferme et tranche conditionnelle.

Les variantes sont autorisées.

1.4 - Conditions de participation des concurrents

L'offre, qu'elle soit présentée par un seul prestataire ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire, sauf lorsque le montant est inférieur à 600 Euros T.T.C.

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement conjoint avec mandataire solidaire. Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

2.1 - Pièces particulières

Le dossier original constitué de ces pièces, et conservé par l'administration, fait seul foi.

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (A.E.),
- le présent C.C.A.P.,
- le C.C.T.P.,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- Une note méthodologique tenant compte du présent cahier des charges. Il y sera notamment précisé les caractéristiques techniques des cabanes, la nature du bois utilisé, le poids des cabanes à vide et pleine, les délais de construction, les modalités et délais de livraison.

2.2 - Pièces générales

Les pièces ci-dessous étant public et réputées connues des entreprises candidates, qui le reconnaissent expressément, elles ne seront pas matériellement jointes au marché public.

- **Cahier des Clauses Administratives Générales FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**, applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JO du 19 mars 2009 ;
- **Code des marchés publics** édition 2006 ;
- **Code du travail.**

Article 3 : Prix du marché

3.1 - Caractéristiques et nature des prix

Les prix des prestations faisant l'objet du marché sont des prix forfaitaires et sont réputés fermes.

Conformément à l'article 10.1.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations sont inclus dans les prix unitaires.

3.2 – Volume du marché

Le volume du marché global est de :

- Tranche ferme : deux cabanes
- Tranche conditionnelle : une cabane

Article 4 : Modalités de règlement des comptes

4.1- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant de chaque bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, conformément à l'article 87 du Code des marchés publics.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

4.2- Paiements

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 11.4 du C.C.A.G-F.C.S.

La remise de la demande de paiement doit être effectuée après l'admission de la prestation.

Les demandes de paiement seront établies en un original et devront parvenir à l'adresse suivante :

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance
05000 GAP

4.3 - Délai de paiement et intérêts moratoires

Conformément au décret n°2008-407 du 28 avril 2008 modifiant l'article 98 du code des marchés publics, le délai de paiement des sommes dues tant au titulaire qu'à ses sous-traitants est de trente (30) jours.

Ce délai ne peut être suspendu qu'une seule fois et par envoi au titulaire, huit jours avant l'expiration du délai d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous-traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter.

Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Conformément au décret n° 2008-408 du 28 avril 2008 modifiant le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de

refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

4.4- Garantie financière

Sans objet

4.5 – Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Article 5 : Délai d'exécution - Pénalités

5.1 - Délai d'exécution des prestations

Les dispositions relatives aux durées maximum d'exécution, livraison comprise, du présent marché figurent à l'article 4 de l'acte d'engagement.

5.2 - Pénalités pour retard

Par dérogation aux articles 14.1 du CCAG FCS, en cas de non respect du délai contractuel fixé pour la réalisation des prestations mentionné à l'article 4 de l'acte d'engagement, le titulaire subira, du simple fait de la constatation du retard et sans mise en demeure préalable, les pénalités journalières suivantes : 300,00 Euros hors taxes.

Article 6 : Confidentialité

Le titulaire ainsi que le pouvoir adjudicateur sont tenus à une obligation générale de discrétion dans les conditions définies aux articles 5 et suivants du CCAG-FCS.

Les obligations du présent article s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

Article 7 : Stockage, emballage, transport et livraison

Les dispositions relatives au stockage, emballage, transport et livraison des articles 19 et 20 du CCAG-FCS sont seules applicables.

Article 8 : Constatation de l'exécution des prestations - Garanties

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché dans les conditions du chapitre 5 du CCAG-FCS.

Article 9 : Garanties

9.1 - Délais de garantie

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS, le délai de garantie est de 3 ans à compter de la notification d'admission de la conformité de la commande.

9.2 - Garanties

Les autres articles 28 du CCAG FCS restent applicables.

Article 10 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-FCS, relatives à la résiliation du marché, sont applicables et suivants).

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

Article 11 : Dérogations aux documents généraux

Article 5.2 déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS

Article 9.1 déroge à l'article 28.1 du CCAG-FCS

Lu et approuvé

Le :

(signature)